



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

08/07/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert - Le secret des affaires et la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 14 septembre, à partir de 9h30.

Le principe de transparence inhérent au droit de la commande publique soulève très souvent la question du respect des secrets protégés par la loi, et en particulier du secret des affaires. Que ce soit au stade de la passation des contrats de la commande publique au stade de leur exécution, les opérateurs économiques sont en effet conduits à dévoiler des éléments de leur savoir-faire. Des mécanismes de protection de leurs secrets d'affaires existent, mais cette protection est loin d'être absolue.

Benoit Neveu, avocat Associé au sein du cabinet Lacourte Raquin Tatar, aura l'occasion de revenir sur la notion de secret des affaires et sur les différents secrets d'affaires, et de faire le point sur les dispositifs de protection de ces secrets (principe de confidentialité, accès encadré aux documents administratifs, etc...) ainsi que leurs limites. Ce webinar permettra aussi de présenter les différentes actions contentieuses susceptibles d'être mises en œuvre pour prévenir, faire cesser ou réparer les atteintes au secret des affaires.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



PUBLICATION

La mise à jour n° 107 (juillet 2021) de Droit des marchés publics est en ligne !

À l'occasion de cette mise à jour, les auteurs ont actualisé et modifié des dossiers concernant notamment les ententes dans les marchés publics, les recours en indemnisation, le délit de « favoritisme »...

Voici la liste des dossiers mis à jour:

[II.110 Marchés publics et contrats administratifs](#)

[II.220 Notion d'organisme de droit public](#)

[II.230 Notion d'entité adjudicatrice](#)

[II.610 Prestations intégrées : la quasi-régie](#)

[III.143 Ententes dans les marchés publics – Caractéristiques](#)

[III.144 Ententes dans les marchés publics – Typologie](#)

[III.630 Recours en indemnisation de l'entreprise évincée](#)

[III.631 Recours en indemnisation de l'entreprise évincée : le préjudice](#)

[III.656 Délit de « favoritisme » : origine et éléments constitutifs](#)

[III.657 Délit de « favoritisme » : personnes poursuivies et régime](#)



JURISPRUDENCE

Refus de conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public : le juge administratif est compétent pour statuer

Un site géré par un EPIC a été, par des contrats conclus chaque année de 2007 à 2014, mis à la disposition de l'association S., dont la présidente est Mme B... A..., pour y organiser un concours hippique. Par un courrier du 26 septembre 2014, le président de l'EPIC a informé Mme A... que ce concours ne serait pas organisé en 2015. Le 7 avril 2016, l'association S., Mme A... et M. A... ont saisi le TA d'une demande tendant à ce que l'EPIC soit condamné à leur verser une indemnité en réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi du fait du refus de renouvellement des relations contractuelles. Par jugement du 22 décembre 2017, le TA a rejeté leur demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. L'association et M. et Mme A... ont alors saisi le tribunal de commerce de Paris d'une demande d'indemnisation pour rupture brutale d'une relation commerciale. Le tribunal de commerce a jugé que le litige relevait de la compétence de la juridiction judiciaire et renvoyé les parties à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur le bien-fondé des demandes. L'EPIC a interjeté appel sur la compétence devant la cour d'appel de Paris laquelle a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la question de compétence.

Le Tribunal des conflits estime, dans en premier lieu, que le site en question doit être regardé, en application de [l'article L. 2111-1 du CG3P](#), comme appartenant au domaine public.

En second lieu, l'objet des contrats conclus entre l'EPIC et l'association S. consistait en une mise à disposition de l'ensemble du site et de tous ses équipements, pendant une période de plusieurs jours par an. Ces contrats comportaient ainsi une occupation du domaine public que constitue ce site et avaient par suite la nature de contrats administratifs.

Dès lors, le litige résultant du refus de l'EPIC de conclure un nouveau contrat pour l'année 2015, qui n'oppose pas le gestionnaire d'un service public industriel et commercial à ses usagers mais porte sur le refus de conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, doit, être porté devant la juridiction administrative (sur la compétence du juge administratif s'agissant d'une action tendant à ce qu'il soit enjoint à un établissement public de faire connaître par avance son intention de résilier ou non un contrat administratif, cf. [TC 4 novembre 2019, n° C4172](#)).

[TC 5 juillet 2021, n° C4213](#)



JURISPRUDENCE

Un contrat de vente assorti d'une clause anti-spéculative n'a pas le caractère d'un contrat de droit public

M. A... a acquis auprès de la société B. un bien immobilier à usage de logement dans le cadre d'une accession aidée. L'acte de vente incluait une clause limitant les possibilités de location du bien pendant une durée de 15 ans, et prévoyait à défaut une pénalité égale à 50 % du loyer perçu en faveur de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF). Par acte du 1er août 2016, la CARF a émis un titre exécutoire à l'encontre de M. A... pour infraction à la clause relative à l'accession aidée. M. A... a assigné la CARF devant le juge judiciaire en annulation du titre exécutoire le 29 septembre 2016. Le tribunal d'instance s'est déclaré incompétent pour connaître de cette affaire, au motif que l'affaire relève de la juridiction administrative au regard de la nature administrative du titre exécutoire. M. A... a alors saisi le juge administratif. Le TA, estimant que le litige relevait de la compétence de la juridiction judiciaire, a sursis à statuer et saisi le Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits rappelle qu'en vertu du critère organique « *Un contrat conclu entre deux personnes privées revêt, en principe, un caractère de contrat de droit privé* ». Il précise que « *L'insertion dans un contrat de vente conclu entre deux personnes privées d'une clause, dite clause anti-spéculative, restreignant pendant une certaine durée les droits du propriétaire de louer son bien, en contrepartie du prix modéré d'acquisition du bien lié à des subventions allouées au promoteur par une collectivité territoriale, et d'une pénalité applicable au profit de cette dernière, qui n'était pas partie au contrat de vente, en cas de violation de cette clause, ne modifie pas la nature de ce contrat* ».

Ainsi, la demande en annulation du titre exécutoire pris par la collectivité territoriale en application de la clause relève de la juridiction judiciaire.



JURISPRUDENCE

Caractère obligatoire de toutes les mentions du règlement de consultation

Un préfet a accordé à une commune la concession d'une plage naturelle pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune a engagé, le 30 juin 2017, une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de sous-traités de concession du service public balnéaire sur cette plage. Six sociétés ont soumis une candidature à l'attribution du lot H3d. L'offre de la société T. a été classée en première position, suivie des offres des sociétés R., N. Seules les sociétés T., R. et N. ont été admises à négocier les termes de leurs offres avec la commune. Par une délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a attribué le lot H3d à la société T. Le sous-traité relatif à ce lot a été conclu le 19 octobre 2018. Saisi par la société S., candidat évincé au terme de la procédure de passation, le TA a décidé la résiliation du sous-traité d'exploitation conclu le 19 octobre 2018, avec effet trois mois après la notification de son jugement. La société T. interjette appel. La CAA de Marseille souligne que « *Le règlement de consultation régissant la procédure de passation d'un contrat de la commande publique est obligatoire dans toutes ses mentions. L'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement* » (pour l'application de ce principe à un contrat de concession, cf. [CE 22 mai 2019, req. n° 426763](#)).

En l'espèce, aux termes des dispositions de l'article 6.3 du règlement de la consultation fixant le contenu des plis des offres des candidats, ceux-ci doivent contenir les documents suivants : « (...) Chemise n° 7 : déclarations du candidat (formulaires types marchés publics). : / a) Imprimé DC1 dûment complété et signé (...) ».

Le formulaire DC1 produit par la société T. dans le cadre de sa soumission n'était que partiellement renseigné et n'était pas signé. En outre, la commune n'a pas invité cette société à régulariser cette candidature, comme le lui permettaient les dispositions de l'article 22 du décret du 1^{er} février 2016. Il s'ensuit qu'à supposer même que le contenu des autres pièces produites par la société T. à l'appui de son offre ait été de nature à pallier les manques entachant le formulaire DC1, cette offre était irrégulière et devait être d'emblée écartée, sans que ce vice, qui aurait dû en tout état de cause entraîner l'exclusion de cette offre, puisse être régularisé devant le TA.

[CAA Marseille 28 juin 2021, req. n° 20MA04796](#)



PUBLICATION

Le numéro 221 (Juin 2021) de la revue Contrats publics est en ligne !

La commande publique face au droit pénal

Un certain nombre de dispositions répressives sanctionnent la méconnaissance du droit des marchés publics et certaines d'entre elles ont fait l'objet de précisions par la jurisprudence. Tel est le cas de la prise illégale d'intérêts ainsi que du délit de favoritisme qui a fêté ses trente ans cette année. La récente loi ASAP qui a apporté certains assouplissements ne va-t-elle pas être à l'origine de risques pénaux supplémentaires pour les acheteurs?? Afin de prévenir les risques pour les différents acteurs, ... la rédaction d'une charte de déontologie peut s'avérer très utile. Pour ce faire, la collectivité doit choisir le bon instrument juridique mais aussi appliquer un certain nombre de règles...

Voici le sommaire de ce dossier :

[Exclusion des candidats aux marchés publics et infractions pénales](#)

Justine Orier

[La prise illégale d'intérêts au stade de la passation des marchés publics : un champ de mines au service de la probité](#)

Claudia Romatier et Karole Voisin

1991-2021 : 30 ans du délit de favoritisme, bilan et perspectives
Simon Daboussy et Auberi Gaudon

Délit de favoritisme : évolutions et précision du régime juridique
Evangéla Karamitrou et Jules Stolar

Les points clés « commande publique » de la loi ASAP face à un risque pénal à géométrie variable !
Valérie Brault

Le travail illégal dans les marchés publics
Vincent Drain et Alice Gorse

Atteinte au secret des affaires dans le cadre des marchés publics et droit pénal
Pierre-Alain Mogenier

L'Agence Française Anticorruption (AFA) : quel bilan en matière de commande publique ?
Catherine Prébissy-Schnall

Rédiger une charte de déontologie de l'achat public
Samuel Dyens et Julia Rotivel

Contrats publics – Le Moniteur, n° 221, juin 2021



JURISPRUDENCE

Difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait

Par un marché à prix global et forfaitaire conclu le 15 mai 2014, un OPH a confié à la société S. le lot gros-œuvre d'une opération de construction. Les travaux ont été suspendus entre le 7 novembre et le 10 décembre 2014. Ils ont été réceptionnés le 11 avril 2016. Le 25 avril 2016, la société S. a adressé son projet de décompte final au maître d'œuvre. Le 24 juin 2016, à la suite d'une mise en demeure du 13 juin 2016, l'OPH a notifié le décompte général du marché à la société S. Par courrier du 28 juillet 2016, la société S. a adressé un mémoire en réclamation à l'OPH, qui l'a rejeté le 12 septembre 2016. La société S. a demandé au TA de condamner l'OPH à lui verser la somme de 30 601,62 euros TTC en réparation du préjudice que lui a causé l'ajournement du chantier du 7 novembre au 10 décembre 2014. Par un jugement du 9 mai 2019 dont la société S. relève appel, le tribunal a rejeté sa demande.

La CAA de Lyon rappelle que « *les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics* » (cf. [CE 12 novembre 2015, req. n° 384716](#)).

En l'espèce, la société S. ne justifie pas que la suspension des travaux a eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, alors que le montant de l'indemnisation qu'elle réclame à ce titre est dérisoire par rapport au montant du marché. Par ailleurs, la société S. ne justifie pas que les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché sont imputables à l'OPH dans la mesure où celui-ci disposait, lorsqu'il a conclu le marché avec la société Sa., titulaire du lot électricité, de toutes les garanties laissant penser qu'elle serait en mesure d'exécuter son marché. En outre, l'OPH a accompli, lorsqu'il a appris en août 2014 la cession partielle du fonds de commerce de la société Sa. à la société F., les démarches auprès de cette dernière société pour qu'elle reprenne le marché et lorsqu'il a appris la liquidation judiciaire immédiate de la société Sa. le 24 septembre 2014, les démarches nécessaires auprès du liquidateur et a lancé, sans même attendre sa réponse, une nouvelle procédure d'appel d'offre afin de réattribuer le lot relatif à l'électricité. Dans ces conditions, la société S., qui ne saurait faire grief à l'OPH, qui est soumis aux

règles de passation des marchés publics prévues par l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, de ne pas l'avoir laissée faire les travaux de réservation en lieu et place de la société défailante, n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'OPH sur le fondement des principes précités.

CAA Lyon 24 juin 2021, req. n° 19LY02623



JURISPRUDENCE

Modalités de conclusion d'un protocole transactionnel

Par un acte d'engagement signé le 1er octobre 2010, une commune a confié à la société G. l'exécution des travaux tous corps d'Etat pour la transformation d'une gendarmerie en logements sociaux. La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 3 juin 2013. Le décompte général du marché a été notifié le 13 juin 2014 à la société G. qui en a contesté les éléments. LE TA et la CAA ont ramené le montant des pénalités de retard à la somme de 255 740,54 euros et rejeté la demande de la société G. tendant au versement d'une indemnité de 288 000 euros au titre du préjudice subi du fait des conditions d'exécution du marché. Un nouveau décompte général a été notifié le 19 septembre 2017 et est devenu définitif en l'absence de réserves. Par une délibération n° 3 en date du 14 novembre 2018, le conseil municipal a approuvé le protocole transactionnel à intervenir avec la société G. et autorisé la maire à le signer. L'un des conseillers municipaux relève appel du jugement du TA ayant rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération n° 3 ainsi que de la décision de la maire de signer l'accord transactionnel, d'autre part, à l'annulation de cet accord, enfin à ce qu'il soit enjoint à la commune d'émettre à l'encontre de la société G. un titre de recette d'un montant de 166 656,74 euros assorti des intérêts au taux légal.

La CAA de Paris rappelle que « *Lorsqu'il entend autoriser le maire à conclure une transaction, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin* » (cf. [CE 11 septembre 2006, req. n° 255273](#)).

En l'espèce, il ressort de la note de synthèse rappelant l'historique du marché et du contentieux avec la société G. ainsi que de la teneur du jugement du TA et de l'arrêt de la CAA, et, d'autre part, du projet de protocole transactionnel joints au projet de délibération, que les conseillers municipaux disposaient d'éléments leur permettant d'appréhender le contexte, de comprendre les motifs de fait et de droit de la conclusion de ce protocole et d'en mesurer les implications, en particulier financières, nonobstant la circonstance que les deux décisions de justice n'aient pas été jointes à la convocation. Par suite, le moyen tiré de la violation du droit à information des conseillers municipaux reconnu par [l'article L. 2121-12 du CGCT](#), ne peut qu'être écarté.

CAA Paris 25 juin 2021, req. n° 21PA00028



JURISPRUDENCE

Caractère irrégulier d'une offre méconnaissant les stipulations d'une convention collective

Par un avis publié le 2 août 2016 une communauté de communes a engagé une consultation en vue de l'attribution de la délégation de service public afférente à l'exploitation de son centre aquatique. Quatre candidats, dont la société A., et la société V., ont été admis à présenter une offre et, à l'issue de cette procédure, la société V. a été déclarée attributaire par une délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017. Le juge des référés précontractuels a rejeté la demande de la société A. tendant à l'annulation de la procédure de passation de cette délégation et de la décision d'attribution de cette délégation. Le TA ayant rejeté la demande d'annulation, présentée par la société A., du contrat de délégation de service public conclu entre la communauté de communes et la société V, la société A. interjette appel.

La CAA de Nantes souligne qu'alors même que ni la législation alors applicable en matière de passation de délégations de service public, dont [l'article L. 1411-5 du](#)

[CGCT](#), ni le règlement de consultation de la délégation de service public en litige ne prévoyait un examen des candidatures au regard de la convention collective appliquée par l'entreprise candidate, « *une offre qui méconnaît les stipulations d'une convention collective doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur et revêt, dès lors, un caractère irrégulier* » (cf. [CE 11 décembre 2013, req. n° 372214](#)).

En l'espèce, l'offre de la société A., méconnaissant les stipulations de la convention collective nationale du sport, doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur. Son offre était ainsi irrégulière, et non inacceptable ainsi qu'il a été jugé en première instance, et aurait pu pour ce motif être éliminée. Cette société n'est alors pas susceptible d'avoir été lésée par les différents manquements qu'elle invoque, alors même que son offre a été classée à l'issue de la procédure de passation du marché et rejetée pour un autre motif. Elle n'est pas davantage fondée à soutenir utilement que l'offre retenue aurait dû être écartée comme irrégulière ou inacceptable.

[CAA Nantes 18 juin 2021, req. n° 20NT03004](#)



PUBLICATION

Dossiers Commande publique : votre numéro de juin est en ligne !

À compter de ce numéro de juin, *Complément commande publique* évolue et devient *Les Dossiers Commande publique*.

Ceux d'entre vous qui reçoivent la version papier auront noté que ce changement de nom s'accompagne d'une nouvelle identité visuelle en couverture.

Pourquoi un nouveau titre ?

Le nouveau titre *Les Dossiers Commande publique* est plus explicite et correspond davantage au contenu de votre revue.

Ce qui change pour vous ?

Le contenu que vous appréciez tant demeure inchangé. Sur *Moniteur Juris*, vous retrouvez toutes les anciennes parutions de *Complément commande publique* sous cette nouvelle appellation dans la rubrique Analyses et décryptages > Revues > Les Dossiers Commande publique.

Que contient votre numéro de juin ?

Ce numéro analyse en détail les variantes dans les marchés publics pour en éclairer les contours, faciliter leurs utilisations dans les documents de la consultation et déterminer une méthode d'analyse des variantes au stade de la sélection des offres.

Par ailleurs, une chronique accompagne ce dossier et porte sur la notion de condition suspensive dans les contrats de la commande publique.

Vous y trouverez les articles suivants :

- Dossier : Les variantes dans les marchés publics

Éditorial : [Le Complément fait sa mue !](#)

[Subtilités sur les variantes en commande publique](#) par Jérôme Michon

[Opportunité des variantes dans la définition des besoins](#) par Fabrice Strady

[Utilisation et paramétrage des variantes dans le montage des documents de la consultation](#) par Fabrice Strady

[Analyser des offres en variantes](#) par Fabrice Strady

- Chronique : La notion de condition suspensive

[Recours à la condition suspensive dans les contrats de la commande publique](#) par Steeve Batot



JURISPRUDENCE

Responsabilité du maître d'ouvrage délégué

À la suite d'un contrôle de conformité réalisé en 2009 par la société V., une communauté urbaine a demandé au syndicat de copropriétaires d'un immeuble de réaliser les travaux nécessaires au raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le syndicat de copropriétaires a saisi le TA d'un recours indemnitaire tendant à la condamnation de la communauté urbaine, d'une part, à le « garantir » des condamnations qui pourraient être prononcées par le TGI à son encontre et, d'autre part, à l'indemniser du surcoût lié au raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement et occasionné par l'obstruction de la canalisation à l'occasion du chantier de la ligne de tramway. Suite au rejet de sa demande, le syndicat de copropriétaires interjette appel.

La CAA de Nantes rappelle que « *La délivrance du quitus au maître d'ouvrage délégué fait obstacle à ce que la responsabilité de celui-ci envers le maître de l'ouvrage puisse être recherchée, sauf dans l'hypothèse où il aurait eu un comportement fautif qui, par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol. En l'absence toutefois de stipulation contraire de la convention de mandat, si la réception de l'ouvrage vaut quitus pour le maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne ses attributions se rattachant à la réalisation de l'ouvrage, elle demeure en revanche sans effet en ce qui concerne ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché* » (cf. [CE 8 février 2010, req. n° 304812](#)).

En l'espèce, la responsabilité de la société B. que la communauté urbaine entend mettre en cause ne concerne que les attributions qui se rattachent à la réalisation de l'ouvrage et non pas ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché. Dès lors, les stipulations du CCAP applicables au marché de maîtrise d'ouvrage délégué en cause invoquées par la communauté urbaine, notamment celles de l'article 10.3, qui sont relatives à la délivrance du quitus au titre des droits et obligations de nature financière, ne font pas obstacle à ce que la levée des réserves portées au procès-verbal de réception des travaux, intervenu le 1er octobre 2012, vaille quitus pour la société B. en ce qui concerne ses attributions relatives à la réalisation de l'ouvrage. Par suite, l'appel en garantie formé par la communauté urbaine, qui n'établit pas ni même n'allègue qu'un comportement frauduleux ou dolosif pourrait être reproché à la société B., ne peut qu'être rejeté.

[CAA Nantes 18 juin 2021, req. n° 19NT05017](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

08/07/2021



TEXTE OFFICIEL

Assouplissement des règles de composition des commissions locales des sites patrimoniaux remarquables

Un décret assouplit les règles de composition des commissions locales des sites patrimoniaux remarquables afin d'en simplifier le fonctionnement.

En modifiant l'article D. 631-5 du Code du patrimoine, le décret n° 2021-881 du 30 juin prévoit :

- que les membres de droit des commissions locales des sites patrimoniaux remarquables peuvent se faire représenter ;
- que ces représentants, dans l'hypothèse où le site patrimonial remarquable concerne plusieurs communes n'appartenant à aucun EPCI ou plusieurs communes faisant partie d'EPCI différents, puissent « être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein » ;
- que lorsque le maire de la commune concernée préside la commission locale, un autre représentant de la commune participe également à la commission.

[Décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du Code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables](#)



TEXTE OFFICIEL

Subventions accordées par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs: l'arrêté du 28 avril 2010 est abrogé

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs pouvait contribuer au financement de mesures et notamment : « l'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances » (C. env., art. L. 561-3).

Suite aux modifications apportées aux modalités d'action du Fonds de prévention des risques naturels majeurs par la loi de finance pour 2021 et à l'adoption du

[décret n° 2021-518 du 29 avril 2021](#), L'arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnés au 2° du I de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement est abrogé.

[Arrêté du 16 juin 2021 portant abrogation de l'arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnés au 2° du I de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement \(NOR : TREP2104288A\)](#)



TEXTE OFFICIEL

État des risques naturels et technologiques sur tout support

Afin d'informer publiquement et rapidement les futurs acquéreurs ou locataires de l'existence et de l'évolution des risques concernant leurs biens immobiliers, un arrêté crée la possibilité d'établir un état des risques « sur tout support qui apporte les mêmes informations que celles prévues par le [modèle en vigueur](#). Seule la mention du numéro et des dates de l'arrêté préfectoral cité en entête est facultative. »

[Arrêté du 9 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques \(NOR : TREP2102756A\)](#)



TEXTE OFFICIEL

Réécriture du Code de la construction : ce que prévoit le décret, publié et immédiatement applicable

Privilégiant une logique de résultat plutôt qu'une logique de moyens, le CCH fait peau neuve. Le décret recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} et mettant en musique le recours à la solution d'effet équivalent (SEE) a paru au « Journal officiel » ce 1^{er} juillet.

Sophie d'Auzon, 1^{er} juillet 2021, *lemoniteur.fr*

Le CCH nouveau est sur orbite ! Après l'ordonnance dite « Essoc 2 » du 29 janvier 2020, venue réécrire la partie législative du livre 1^{er} du code, consacré aux règles de construction, le décret du 30 juin 2021 constituant son pendant sur la partie réglementaire a été publié in extremis le 1^{er} juillet. Date à laquelle tous deux entrent en vigueur.

Recodification

L'objectif de cette réforme était d'apporter de la souplesse et de l'innovation dans l'application des règles de construction, tout en conservant leurs niveaux d'exigence et de sécurité intacts. Le maître mot : basculer d'une logique de moyens vers une logique de résultat. Dans cette optique, les deux textes ont reformulé ces règles en dégageant, pour chacune, les « objectifs généraux » à atteindre ; et, selon les cas, des « résultats minimaux » à respecter. **C'est ainsi tout le livre 1^{er} du code qui a été recodifié, par les 56 pages de l'ordonnance... et les 124 pages du décret !**

Notons au passage que ce dernier en profite pour introduire dans le CCH (articles R. 126-8 à R. 126-14) les dispositions relatives au tout nouveau diagnostic

« produits, matériaux et déchets » créé par deux décrets du 25 juin (et déjà abrogés, de ce fait) pour les opérations de démolition et de rénovation significative engagées à partir du 1^{er} janvier 2022.

Objectifs généraux et résultats minimaux

Dans le détail, le dispositif est désormais le suivant. Pour tous les champs techniques (performance énergétique, accessibilité, acoustique, qualité de l'air, sécurité incendie...), **le maître d'ouvrage doit respecter les objectifs généraux assignés à la règle concernée**. Et, si celle-ci comporte des résultats minimaux, prouver leur atteinte selon des modalités qui sont fixées par le décret pour chaque champ technique.

Si en revanche, la règle ne comporte pas de résultats minimaux, le maître d'ouvrage justifiera du respect de l'objectif général par le recours, soit à une « solution de référence » définie par voie réglementaire, soit à une « solution d'effet équivalent » (SEE). Celle-ci, qui était déjà au cœur du permis d'expérimenter mis en place par l'ordonnance Essoc 1 – qui est abrogée en ce 1^{er} juillet –, est la nouveauté emblématique du CCH remodelé.

SEE : une attestation avant travaux...

Le décret détaille, aux articles R. 112-1 et suivants du code, la procédure de mise en œuvre de la SEE. **Qui s'avère très similaire à celle qui existait sous l'empire du permis d'expérimenter**.

Lorsqu'un maître d'ouvrage opte pour une SEE, il doit ainsi faire valider par un organisme tiers, impartial et indépendant des acteurs du projet, « que celle-ci respecte les objectifs généraux et permet d'atteindre des résultats au moins équivalents à ceux de la solution de référence à laquelle elle se substitue » (art. L. 112-9 du CCH). L'article R. 112-2 liste les pièces du dossier à transmettre à cet organisme pour une ou plusieurs SEE relevant de sa compétence technique. Ce dernier analyse alors la SEE, le cas échéant en s'adjoignant le concours d'experts indépendants ; et **délivre son « attestation de respect des objectifs »**, qui comportera les éléments énumérés à l'article R. 112-3, via un formulaire électronique normalisé mis à disposition par le ministère de la Transition écologique.

... délivrée par des tiers compétents...

Ces organismes tiers, aussi appelés attestateurs, sont donc au cœur du dispositif. L'article R. 112-4 du code détermine qui est compétent pour recevoir une telle mission, selon les champs techniques concernés :

1) **pour les règles générales de sécurité** (stabilité et solidité des bâtiments, risques naturels, risques technologiques, sécurité d'usage des bâtiments – ascenseurs, piscines, installations de gaz, etc.), il s'agit du CSTB, du Cerema et des contrôleurs techniques ;

2) **pour la sécurité des personnes contre les risques d'incendie**, il s'agit des organismes accrédités dans le domaine concerné par la SEE selon des modalités qu'un arrêté devra définir ;

3) **pour la qualité sanitaire des bâtiments, l'accessibilité, la performance énergétique et environnementale**, sont visés les organismes mentionnés au 1^o ainsi que « ceux qui disposent d'une certification justifiant de leur capacité juridique, financière, logistique et technique à analyser la SEE et à valider l'évaluation de l'impact de celle-ci sur la capacité du bâtiment à respecter les autres règles de construction », selon des modalités, là aussi, à définir par arrêté.

Un certain flou règne donc encore en la matière, dans l'attente de ces arrêtés. Le décret dispose d'ailleurs que les points 2) et 3) ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à parution des arrêtés mentionnés, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024. En attendant, il répute compétents un certain nombre d'organismes, dans le droit fil de ce que prévoyait le régime du permis d'expérimenter (voir article 5 du décret).

... et une attestation après

Après exécution des travaux, comme sous Essoc 1, **un contrôleur technique, que le décret appelle « vérificateur », doit vérifier ce qui a été réalisé et délivrer au maître d'ouvrage une « attestation de bonne mise en œuvre »** de la SEE. Il effectue sa mission conformément au protocole de contrôle défini dès le stade de l'attestation de respect des objectifs. L'attestation de bonne mise en œuvre est, elle aussi, établie sur un formulaire électronique normalisé et comporte les mentions listées à l'article R. 112-5.

Les deux attestations sont transmises par le maître d'ouvrage au ministère (art. L. 112-9 et L. 112-10), et les données ainsi collectées pourront être utilisées à des fins statistiques et de diffusion des expériences notamment, dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle ou industrielle (art. R. 112-7 et R. 112-8).

La date de dépôt de la SEE, en voie d'assouplissement ?

À noter qu'à ce stade, la partie législative du CCH (art. L. 112-9) prévoit toujours que l'attestation de respect des objectifs doit être transmise au ministre « avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme lorsque les travaux pour lesquels le recours à une SEE est envisagé sont soumis à une telle autorisation ». [Le projet de loi de ratification de l'ordonnance](#) devait assouplir ce point pour laisser au maître d'ouvrage la possibilité de faire valider une SEE jusqu'au démarrage des travaux ; cependant, déposé à l'Assemblée nationale en juillet 2020, ce projet de loi n'a depuis pas avancé d'un pouce... Et si la ratification de l'ordonnance est désormais prévue dans le cadre de l'article 45 ter ajouté au projet de loi Climat et résilience, cet assouplissement n'y figure plus, en l'état actuel du texte.

[Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent](#)



PUBLICATION

La mise à jour n°36 du Droit de l'aménagement est en ligne !

Chers abonnés,

La trente-sixième mise à jour de *Droit de l'Aménagement* est en ligne. Elle actualise les dossiers :

[I.300 Directives territoriales d'aménagement \(DTA\) et directives territoriales d'aménagement et de développement durable \(DTADD\) ;](#)

[II.700 SCoT – Incitations et périmètre ;](#)

[II.720 SCoT – Contenu ;](#)

[II.730 SCoT – Élaboration et suivi ;](#)

[III.900 Expropriation – Généralités – Champ d'application – Utilité publique ;](#)

[III.990 Expropriation – Emprise totale ;](#)

[IV.900 Taxe d'aménagement ;](#)

[IV.950 Versement pour sous densité ;](#)

[VII.700 Enquête publique ;](#)

[VII.870 Évaluation environnementale des plans et programmes ;](#)

[VII.1200 Parcs nationaux et parcs naturels marins ;](#)

[VIII.100 Archéologie – Généralités – Dispositions pénales et contentieux ;](#)

[VIII.110 Archéologie – Rôle de l'État et des collectivités territoriales ;](#)

[VIII.120 Archéologie – Financement ;](#)

[VIII.130 Archéologie – Mise en œuvre des opérations ;](#)

[VIII.140 Archéologie – Régime de propriété ;](#)

[VIII.150 Archéologie – Cas des biens culturels maritimes.](#)

Cette mise à jour prend notamment en compte le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale. Par ailleurs, pour plus de lisibilité, le dossier relatif à l'archéologie a été divisé en six fascicules distincts.

Bonne lecture !



TEXTE OFFICIEL

Diagnostic de gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

Deux décrets du 25 juin modifient le périmètre du diagnostic, son contenu et les types de travaux concernés. Sont également précisées les compétences nécessaires de la personne chargée de le réaliser, ainsi que les modalités de publicité.

Selon la notice des deux décrets, le premier « modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques. »

Quant au second décret, il précise « les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment. »

[Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments](#)

[Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments](#)

TEXTE OFFICIEL



La dispense de formalités au titre du Code de l'urbanisme est portée à dix-huit mois pour les constructions temporaires et démontables exclusivement à usage de résidence universitaire, de résidence sociale, de centre d'hébergement et de réinsertion sociale et de structure d'hébergement d'urgence.

Un décret dispense de formalités au titre du Code de l'urbanisme les constructions temporaires et démontables exclusivement à usage de résidence universitaire, de résidence sociale, de centre d'hébergement et de réinsertion sociale et de structure d'hébergement d'urgence.

Sont concernées les constructions dont l'implantation débute à compter du 28 juin et jusqu'au 31 décembre 2022.

Rappelons qu'au titre de l'article R. 421-5 du Code de l'urbanisme, « sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

« Toutefois, cette durée est portée à :

« a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires :

« – au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;

« – à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile ;

« b) Une année scolaire ou la durée du chantier de travaux en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;

« c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;

« d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

« À l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. »

[Décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables](#)



PRATIQUE

Webinaire le 5 juillet à 14h30 : Mettre en œuvre la transition vers le monde de l'après-pétrole - 7 exemples européens

Nous avons le plaisir de vous convier à assister, le 5 juillet à 14h30, à un webinaire en partenariat avec le Collectif Paysages de l'après-pétrole, qui

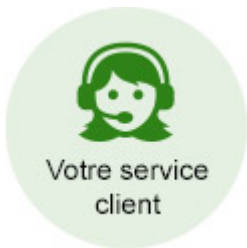
présentera son nouvel ouvrage paru le 23 juin, *Paysages de l'après-pétrole : 7 expériences européennes*.

Convaincues que l'approche paysagère est la clé de la transition énergétique et du développement durable des territoires, les auteures Armelle Lagadec et Mathilde Kempf, architectes et urbanistes, ont conçu ce guide illustré suite à la visite de 7 territoires européens en transition. Elles y mettent en lumière des outils pratiques et théoriques à destination de professionnels de l'aménagement du territoire, urbanistes, paysagistes, élus, etc., afin de comprendre et mettre en œuvre la transition vers le monde de l'après-pétrole.

Cette rencontre sera l'occasion de découvrir leur démarche innovante et plus généralement celle du Collectif PAP, pour s'inscrire ensemble dans une démarche globale de transition énergétique, écologique et sociétale.

[Cliquez ici pour vous inscrire au webinaire](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

08/07/2021



TEXTE OFFICIEL

Modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

Le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021](#) relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique fixe les modalités d'application des nouveaux articles 8 bis à 8 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction issue de [l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021](#) relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Il définit les modalités de négociation des accords, notamment s'agissant de la demande à l'initiative des organisations syndicales d'ouvrir une négociation ou des modalités d'organisation des réunions à distance. Il identifie les mentions obligatoires que les accords doivent comporter, précise les conditions de publication des accords, ainsi que les conditions dans lesquelles les accords peuvent être révisés, suspendus et dénoncés.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : congés de maternité et charges parentales

Le [décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale définit, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.



TEXTE OFFICIEL

Maisons départementales des personnes handicapées : modalités de répartition du concours versé aux départements

Le [décret n° 2021-834 du 29 juin 2021](#) définit les modalités de répartition du concours versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie destiné à couvrir une partie des coûts d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

- Dans l'article 1er sont précisées les modalités de détermination et de répartition de la part forfaitaire et de la part variable du concours versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) destiné à couvrir une partie des coûts d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

- L'article 2 précise que "Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent décret, le montant du concours perçu par chaque département au titre de l'année 2021 en application desdites dispositions est supérieur de 10 % au moins à celui perçu au titre de l'année 2020."



TEXTE OFFICIEL

Composition et fonctionnement de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Le [décret n° 2021-847 du 28 juin 2021](#) relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie modifie la composition des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) des agences régionales de santé (ARS) et certaines de leurs modalités de fonctionnement.

Il précise les conditions de représentation des conseils territoriaux de santé et réforme la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins. Il élargit les matières sur lesquelles les CRSA sont consultées, instaure une obligation de rapport et d'information du directeur général de l'ARS à la CRSA, notamment en matière budgétaire, et précise les procédures applicables aux travaux de la conférence en cas de crise sanitaire grave. Le Livre 4 de la Partie 1 de la partie réglementaire du code de la santé publique est ainsi modifié.



PUBLICATION

Les Dossiers collectivités territoriales : le numéro de juin est en ligne !

Chers abonnés,

À compter de la parution de juin qui vient d'être mise en ligne, Complément territorial change de nom et devient *Les Dossiers Collectivités territoriales*.

Ceux d'entre vous qui reçoivent la version papier auront noté que ce changement de nom s'accompagne d'une nouvelle identité visuelle en couverture.

Pourquoi un nouveau titre ?

Le nouveau titre *Les Dossiers Collectivités territoriales* est plus explicite et correspond davantage au contenu de votre revue. Il lui confère aussi une identité propre susceptible de le faire exister seul pour aller à la rencontre d'un nouveau public.

Ce qui change pour vous ?

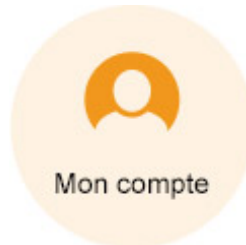
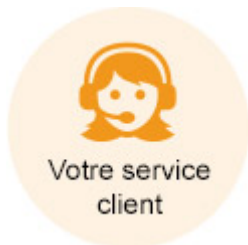
La revue sera désormais articulée en deux parties : les veilles juridiques habituelles, suivies d'un dossier thématique sur un thème d'actualité qui sera renouvelé à chaque numéro. Sur Moniteur Juris, vous retrouvez toutes les anciennes parutions de *Complément territorial* sous cette nouvelle appellation dans la rubrique Analyses et décryptages > Revues > Les Dossiers Collectivités territoriales.

Que contient le numéro de juin ?

Ce numéro comporte, à la suite des veilles habituelles dans les différentes rubriques, un dossier relatif à l'extension des polices spéciales. Vous y trouverez les articles suivants :

- Le développement des polices spéciales : l'exemple de l'environnement.
- Des polices spéciales étendues : une subsidiarité des pouvoirs de police générale du maire ?
- Quel pouvoir de police spéciale du président de l'EPCI ?
- Police des mineurs étrangers isolés.

Bonne lecture !



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »